



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° IC-23-139
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité
et de mesures immédiates prises à titre conservatoire**

Société CYDEC à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20, D. 181-15-2, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 autorisant la société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise (CGECP), d'une part, à poursuivre l'exploitation dans son établissement des installations d'incinération et de co-incinération, et d'autre part, à exploiter une unité de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.) sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Parc d'activités des Béthunes II – Avenue du Fief ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-22-024 du 16 juin 2022 actant le changement d'exploitant de la société CGECP au profit de la société CYDEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 29 novembre 2023 de l'inspection des installations classées proposant la prise d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence ;

Considérant les résultats non-conformes en dioxines de la mesure réalisée sur l'échantillon prélevé du 3 au 31 octobre sur la ligne n°1 d'incinération de l'établissement CYDEC à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Considérant les éléments de contexte fournis par l'exploitant à l'Inspection concernant ce dépassement, notamment s'agissant des travaux de modernisation de cette ligne 1 réalisés au cours de l'été 2023 incluant un changement structurel de l'installation de traitement des fumées ;

Considérant les premières mesures réactives prises par l'exploitant, notamment l'augmentation immédiate de l'injection de charbon actif, une opération réactive de rinçage de la canne de prélèvement pour éviter et éliminer d'éventuels dépôts programmée le 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que les résultats du prélèvement pour mesure de dioxines pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2023 ne sont pas encore disponibles ;

Considérant que l'exploitant a, suite aux résultats non-conformes en dioxines précités, déclenché une contre-mesure réactive de dioxine le 29 novembre 2023 ;

Considérant que les résultats de cette contre-mesure ne sont pas encore disponibles ;

Considérant que les résultats des mesures réalisées sur la ligne n°2 sont conformes ;

Considérant que, suite à ces dépassements importants en dioxines, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour prévenir tout rejet de dioxine non-conformes à l'atmosphère ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de suspendre le fonctionnement de la ligne n°1 au moins jusqu'à l'obtention des résultats de la mesure en semi-continu de la ligne n°1 pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2023 et des résultats de la contre-mesure du 29 novembre 2023 précitée ;

Considérant que le délai de réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour la présentation préalable du présent arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de suspendre le fonctionnement de la ligne n°1 du site CYDEC compte tenue de l'incertitude relative à la qualité des rejets atmosphériques actuellement émis ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société CYDEC est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs sauf si les prescriptions du présent arrêté sont plus contraignantes.

Article 2 : Suspension partielle d'activité

L'exploitation de la ligne n°1 de l'établissement CYDEC est suspendue provisoirement. La présente disposition s'applique sans délai.

La reprise d'activité de cette ligne n°1 est subordonnée aux résultats conformes de la mesure en semi-continu pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2023 et des résultats de la contre-mesure du 29 novembre 2023 susvisée, ou à la mise en place des mesures palliatives et après accord explicite du préfet du Val-d'Oise.

Article 3 : Mesures dans l'environnement

L'exploitant fait réaliser sous un mois, par un organisme compétent, une campagne de mesures des retombées atmosphériques dans l'environnement autour du site. Cette campagne concerne notamment la recherche de dioxines et furanes et de métaux lourds représentatifs des rejets atmosphériques du site.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

- 1° - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 29 NOV. 2023

Le préfet,



Philippe COUKI

